

**DECISION N°2020-L0433/ARCOP/ORD**

sur recours de KCS Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/CO/M/DCP pour l'acquisition de consommables électriques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juillet 2020 de KCS Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO, Harouna ZOUNGRANA respectivement juriste et agent de KCS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, chef de service à la Commune de Ouagadougou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/CO/M/DCP pour l'acquisition de consommables électriques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2878 du mardi 14 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 juillet ; que KCS Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres n°2020-03/CO/M/DCP pour l'acquisition de consommables électriques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KCS Sarl non conforme pour absence de fermeté à l'item 4 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le grief tel que formulé est imprécis car il ne renseigne pas sur ce qui lui est réellement reproché audit item ; qu'en effet, l'item 4 compte au moins onze (11) points et qu'il ignore lequel de ces points est incriminé ;

il relève qu'il a fourni tous les renseignements nécessaires dans son offre accompagnés des prospectus requis et que, de ce fait, son offre est bien conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de faire des propositions fermes, précises et non équivoques pour répondre aux besoins exprimés par l'autorité contractante ;

considérant que la CAM a jugé que l'item 4 proposé par le requérant manque de fermeté ;

considérant que le requérant dit ne pas reconnaître ce motif et le remet en cause, estimant avoir fait une proposition claire et ferme à l'item en question ;

considérant que le représentant de la CCAM a admis que la Commission a omis de renseigner le rapport d'évaluation sur la non-conformité de l'offre du requérant suivant les observations de l'avis du DRCMEF Centre du 19 juin 2020 ;

que la Commission a fait un premier rapport qu'elle a dû revoir suite aux observations de la DRCMEF Centre ;

que, cependant, l'un des membres de la CCAM chargé de refaire le rapport ne l'a pas fait conformément aux indications de la Commission ; que c'est ce qui explique le silence du rapport sur le motif reproché à KCS Sarl ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a effectivement constaté le silence des rapports de la CCAM sur le grief reproché à l'offre du requérant ; que face à cette situation ubuesque, nul grief ne saurait être retenu contre l'offre ; que les principes de transparence et redevabilité commandent que les motifs de non-conformité des offres soient exprimés de façon claire et précise à l'endroit des soumissionnaires, ce qui leur permet d'apprécier leurs résultats et d'envisager l'exercice du droit de recours ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de KCS Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de KCS Sarl est fondée ;**

**-de renvoyer la CAM à publier dans les détails les motifs de non-conformité de l'offre du requérant afin de lui permettre d'aviser de la suite à donner à cette procédure ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/CO/M/DCP pour l'acquisition de consommables électriques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juillet 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*